ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.320/2
DU 11 OCTOBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 14 septembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Avenant, fait à Bruxelles le 7 juillet 2009, à la Convention entre le Royaume de Belgique et la France tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, signée à Bruxelles le 10 mars 1964, et modifiée par les Avenants du 15 février 1971, du 8 février 1999 et du 12 décembre 2008 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. En date du 10 mars 1964 a été faite à Bruxelles une Convention entre la Belgique et la France 'tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus'. Le même jour, un Protocole final afférent à cette Convention a été signé entre mêmes parties et deux lettres relatives à la portée d'une disposition de la Convention ont été échangées. Il a été porté assentiment à cette Convention, à ce Protocole final et à cet échange de lettres par une loi du 14 avril 1965.

Le 7 juillet 2009, un avenant a été fait à Bruxelles entre les mêmes parties, qui modifie la Convention précitée, laquelle avait déjà été modifiée par des avenants des 15 février 1971, 8 février 1999 et 12 décembre 2008 [1], auxquels des assentiments ont été donnés respectivement par des lois des 12 avril 1973, 9 juin 1999 et 7 mai 2009.

L'avenant du 7 juillet 2009 ayant un caractère mixte, il doit faire l'objet d'un décret d'assentiment.

Tel est l'objet de l'avant-projet à l'examen.

2. Compte tenu du lien entre le Protocole du 7 juillet 2009, la Convention initiale, le Protocole final et l'échange de lettres du 10 mars 1964 et les Avenants des 15 février 1971, 8 février 1999 et 12 décembre 2008, il y a lieu de porter assentiment, non seulement au Protocole du 7 juillet 2009, mais aussi à la Convention, au Protocole final et à l'échange de lettres du 10 mars 1964, telle que la Convention a été modifiée par les Avenants des 15 février 1971, 8 février 1999, 12 décembre 2008 et 7 juillet 2009.

Compte tenu également de l'intitulé exact de l'Avenant du 7 juillet 2009, qui ne mentionne pas la modification résultant de l'Avenant du 12 décembre 2008 non encore

[1] Ce dernier avenant est entré en vigueur le 17 décembre 2009 (*Moniteur belge*, 8 janvier 2010, p. 579, *note infrapaginale n° 2*).

entré en vigueur au moment de la conclusion de celui du 7 juillet 2009 [2], l'article unique sera donc rédigé comme suit :

« Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus, le Protocole final et à l'échange de lettres faits à Bruxelles le 10 mars 1964, telle que la Convention a été modifiée par les Avenants des 15 février 1971, 8 février 1999, 12 décembre 2008 et 7 juillet 2009 ;

2° l'Avenant fait à Bruxelles le 7 juillet 2009 modifiant la Convention entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus signée à Bruxelles le 10 mars 1964 et modifiée par les Avenants du 15 février 1971 et du 8 février 1999 ».

L'intitulé de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

3. L'arrêté de présentation mentionne à tort le « Parlement de la Communauté française » comme étant celui devant lequel le projet de décret doit être présenté. Il s'agit du Parlement wallon.

Le texte sera rectifié en ce sens.

4. Le nouvel article 20, § 1, de la Convention de double imposition (article I du Protocole) énonce ce qui suit :

« Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus par ou pour le compte des États contractants et, s'agissant de la France, pour le compte de ses collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 ».

[2] Voir la note précédente. Si, au 2° du texte proposé ci-après, l'Avenant du 12 décembre 2008, qui ne figure pas dans l'intitulé de celui du 7 juillet 2009, ne doit pas être mentionné, il doit l'être, au 1°, dans l'indication des modifications subies par la Convention initiale du 10 mars 1964.

L'article 1er de la Convention en définit le champ d'application personnel, à savoir les « résidents de chacun des États contractants », alors que l'article 2, § 1, détermine les impôts auxquels la Convention s'applique. Il s'agit des « impôts sur le revenu perçus pour le compte de l'État, des provinces et des collectivités locales, quel que soit le système de perception ». Les impôts existants auxquels la Convention s'applique en ce qui concerne la Belgique sont l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents, « y compris la partie de ces impôts perçue par voie de précomptes ou de compléments de précomptes » et « les centimes additionnels et taxes annexes établis sur la base ou sur le montant de ces impôts » (article 2, § 3).

La nouvelle réglementation relative à l'échange de renseignements avec la France est générale et n'est donc pas limitée aux personnes visées à l'article 1er de la Convention ni aux impôts mentionnés à l'article 2 de la Convention. En outre, des renseignements peuvent aussi être demandés à une autorité compétente « même si [cette autorité] n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales » (nouvel article 20, § 4, de la Convention). L'État auquel les renseignements sont demandés doit « utilise[r] les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés » (*ibid.*).

Eu égard à ce qui précède, la question se pose de savoir qui devra donner exécution en Belgique à une demande de renseignements émanant d'une autorité compétente française.

La Convention ne précise pas quelle est l'autorité compétente pour la Belgique. Vu qu'il s'agit d'un traité mixte, l'autorité compétente n'est pas exclusivement l'autorité fédérale mais il peut aussi s'agir d'une entité fédérée.

Il est par conséquent recommandé sur le plan interne belge de prévoir un mécanisme et un organe de coordination afin que les autorités françaises sachent à qui elles doivent adresser une demande de renseignements et que l'État fédéral, les communautés et les régions puissent déterminer entre eux comment donner suite à une demande concrète. Le Conseil d'État recommande à ce sujet de conclure un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles [3].

[3] Comparez avec l'article 1er*bis* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et avec l'accord de coopération du 7 décembre 2001 'entre l'État fédéral et les Régions relatif à l'échange d'informations dans le cadre de l'exercice de leurs compétences fiscales et aux procédures de concertation concernant l'applicabilité technique des modifications aux impôts régionaux projetées par les Régions et l'applicabilité technique de l'instauration par les Régions de réductions ou d'augmentations générales de l'impôt des personnes physiques dû'.

5. La question se pose de savoir si en cas de refus de collaborer à des investigations, le nouveau dispositif en matière d'échange de renseignements peut conduire à une répression administrative ou pénale et à une exécution forcée.

Il appartient à l'auteur du projet de se déterminer sur cette question et, en fonction de ses intentions, d'éventuellement compléter le décret d'assentiment par des dispositions normatives en la matière [4].

---

[4] Il est renvoyé sur ce point notamment aux observations n^os^ 6 à 6.3 formulées dans l'avis 48.056/VR donné le 27 avril 2010 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 23 octobre 2009, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale et adaptant la législation fiscale belge à certaines dispositions dudit Accord' (*Doc. parl.*, Sénat, 2010-2011, n° 5-969/1, pp. 37-47).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS